



# DU RELEVÉ DE COMPTE BANCAIRE CLASSIQUE AU RELEVÉ DE COMPTE CONTRADICTOIRE :

## *L'IMPACT DE LA JURISPRUDENCE SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA BANQUE*



Par :  
**Arlette BOCCOVI**,  
Juriste de banque et d'affaires – consultant,  
formatrice.

*Conakry, le 14 novembre 2023*

**COMMUNICATION DÉDIÉE A  
OUSSEYNOU SOW**

**QUI M'A PROPOSÉ DE  
COMMUNIQUER SUR CET  
IMPORTANT SUJET**

La CCJA sans le savoir sans doute va changer en 2018 le paysage bancaire et économique dans l'espace OHADA :

### **Affaire dite AGROBOSS**

CCJA, 1<sup>ère</sup> ch. Arrêt N° 073/2018 du 29 mars 2018 : Pourvoi N° 274/2016/PC du 27/12/2016 : Banque Sahelo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce dite BSIC c/ Société Agroboss International S.A.

Le 28 mars 2018, dans une affaire opposant la BSIC Togo à une société de la place, la CCJA juge que « *la créance résultant d'un compte courant ne peut être considérée comme certaine, liquide et exigible que lorsque ledit compte a préalablement fait l'objet d'un **arrêté contradictoire** et non seulement unilatéral.* »

De précédentes décisions rendues exactement dans le même sens,  
**POURTANT** passées inaperçues dans le secteur bancaire

### **Affaire dite EBURNEA**

CCJA, 2ème ch., Arrêt n° 016/2014 du 27 février 2014 ; Pourvoi n° 017/2011/PC du 24/01/2011 :  
Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI c/ Société  
EBURNEA, Ohadata J-15-107

Arrêt de rejet de la CCJA rendu le 27 février 2014 :

*« le passif **constaté unilatéralement** par une banque, en dehors **d'un arrêté de compte contradictoire**, ne saurait suffire à donner à la créance contestée les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité. »*

- ❖ La CCJA serait-elle en train d'ouvrir en cette période une **nouvelle ère jurisprudentielle en matière de la force probante du relevé de compte bancaire?**
- ❖ La CCJA sans grand bruit confirme en 2018 sa position et pose le principe de « **l'arrêté contradictoire du relevé de compte bancaire** » en lieu et place du principe communément admis de « **l'arrêté implicite du relevé de compte bancaire** » qu'on appellera dans le cadre de notre communication, « le relevé de compte bancaire classique ».
- ❖ L'AJBEF s'interroge à présent sur *l'impact de cette évolution jurisprudentielle sur le fonctionnement de la banque* , *jurisprudence qui a fait migrer le relevé de compte classique vers le relevé de compte contradictoire.*



## ***PLAN DE COMMUNICATION***

**I/ DU RELEVÉ BANCAIRE CLASSIQUE AU RELEVÉ DE COMPTE CONTRADICTOIRE : UNE ÉVOLUTION JURISPRUDENTIELLE DE LA CCJA EN MARGE DU DROIT BANCAIRE**

**A/ DE LA VALEUR PROBANTE DU RELEVÉ BANCAIRE DIT CLASSIQUE**

**B/ DU RELEVÉ DE COMPTE CLASSIQUE AU RELEVÉ DE COMPTE CONTRADICTOIRE : UN GLISSEMENT JURISPRUDENTIEL OHADA**

# ***PLAN DE COMMUNICATION***

## **II/ QUEL IMPACT SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA BANQUE ?**

**A/ UNE PARALYSIE DE L'ACTIVITÉ BANCAIRE, VOIRE DE L'ÉCONOMIE**

**B/ UNE TECHNIQUE BANCAIRE RÉINVENTÉE**

**C/ UN SECTEUR BANCAIRE FORTEMENT PRÉOCCUPÉ**







# ***PLAN DE COMMUNICATION***

## **III/ VERS UN RETOUR DE LA CCJA À UNE JURISPRUDENCE « UNIVERSELLE »**

**A/ LA NOUVELLE TENDANCE JURISPRUDENTIELLE DE LA CCJA DEPUIS 2020**

**B/ L'ARRÊT DU 29 JUIN 2023, UNE DÉCISION PORTEUSE D'ESPOIR POUR L'ÉCONOMIE AFRICAINE**





*I/  
DU RELEVÉ BANCAIRE CLASSIQUE AU  
RELEVÉ DE COMPTE  
CONTRADICTOIRE :*

*UNE ÉVOLUTION  
JURISPRUDENTIELLE DE LA CCJA EN  
MARGE DU DROIT BANCAIRE*

Le dictionnaire Larousse définit le mot « **classique** » comme ce qui :

« appartient à une grande tradition, par **opposition à ce qui est marginal** ou nouveau, moderne, etc. »

Le relevé bancaire classique a-t-il une valeur probante?

Que serait alors le relevé de compte contradictoire institué par la jurisprudence OHADA?

*A/*

**DE LA VALEUR PROBANTE DU RELEVÉ  
BANCAIRE DIT CLASSIQUE**

# DE LA VALEUR PROBANTE DU RELEVÉ BANCAIRE DIT CLASSIQUE

Au sein de l'espace OHADA (5 zones monétaires<sup>1)</sup> : Pas de disposition spécifique concernant la valeur probante du relevé de compte.

Mais

Ces dispositions existent dans d'autres pays. Exemples : la Mauritanie<sup>2</sup> et le Maroc<sup>3</sup> . Pays où le relevé de compte constitue formellement un moyen de preuve jusqu'à preuve du contraire.

---

1 UMOA, CEMAC, Guinée, RDC, Comores

2 Loi n° 2011-052 du 23 novembre 2011 abrogeant et remplaçant la loi n°93-22 du 26 janvier 1993 instituant un régime particulier de recouvrement des créances des banques et établissements financiers

3 Circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghtib n°4/G/98 du 5 Mars 1998 (6 Kaâda 1418) relative aux modalités d'établissement des relevés de comptes

- CN° 28/G/2006 Circulaire relative aux modalités d'établissement des relevés de comptes de dépôts bancaires du 5 décembre 2006

## **DE LA VALEUR PROBANTE DU RELEVÉ BANCAIRE DIT CLASSIQUE**

Néanmoins au sein de l'UEMOA :

le Règlement 15/2002/CM/UEMOA en son article 10 al 1 fait obligation à la banque de délivrer à son client, un relevé de compte trimestriel sans en déterminer clairement la valeur<sup>1</sup>.

Aucune disposition ne semble exister dans les autres zones monétaires, à notre connaissance.

-----

<sup>1</sup> art 10 , al 1 du Règlement 15/2002/CM/UEMOA

# DE LA VALEUR PROBANTE DU RELEVÉ BANCAIRE DIT CLASSIQUE



Droit commun de la preuve : Droit OHADA.

Au sens du droit commun, **le relevé de compte remplit-il les éléments constitutifs d'une preuve ?**

Selon l'article 5 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général (AUDCG), les actes de commerce se prouvent par tous moyens à l'égard des commerçants et tout commencement de preuve par écrit autorise le commerçant à prouver par tous moyens contre un non-commerçant.

# DE LA VALEUR PROBANTE DU RELEVÉ BANCAIRE DIT CLASSIQUE

La liberté de la preuve est clairement prévue par le législateur, même à l'encontre du non-commerçant lorsque le créancier est lui-même commerçant. Le relevé de compte bancaire qui est un document écrit ne pourrait-il pas répondre au critère défini par le législateur ?



## DE LA VALEUR PROBANTE DU RELEVÉ BANCAIRE DIT CLASSIQUE

Les règlements UEMOA et CEMAC<sup>1</sup>, de même que la loi bancaire comorienne, font, de la signature d'une convention entre la banque et son client contenant les obligations de l'un comme de l'autre, **une exigence légale**.

---

<sup>1</sup> article 15 du Règlement 15/2002/CM/UEMOA et article 10 du Règlements n° 02/CM/CEMAC, article 55 de la nouvelle loi bancaire des Comores du 12 juin 2013.

# DE LA VALEUR PROBANTE DU RELEVÉ BANCAIRE DIT CLASSIQUE

- ❖ La relation Banque/Client est non seulement par **essence contractuelle** mais elle est également **prévue comme telle par le législateur**.
- ❖ Les conditions, modalités et obligations de chacune des parties doivent être contenues dans une convention d'ouverture de compte dont la signature est rendue d'ailleurs obligatoire dans la plupart des différentes zones monétaires au sein de l'espace OHADA<sup>1</sup>.

-----  
1

- article 15 du Règlement 15/2002/CM/UEMOA : « Les conditions liées à l'usage du compte et des instruments de paiement doivent être clairement spécifiées au client au moment de l'ouverture du compte et mentionnées expressément et en caractères lisibles dans la convention d'ouverture de compte »

- article 10 du Règlements n° 02/CM/CEMAC « *Toute ouverture de compte donne lieu à la conclusion d'une convention de compte écrite entre l'établissement assujetti et son client.*

*La convention de compte fixe les obligations réciproques de l'établissement assujetti et de son client. »*

- La RDC ne dispose pas à notre connaissance de texte en la matière

- Guinée, information non disponible

## **DE LA VALEUR PROBANTE DU RELEVÉ BANCAIRE DIT CLASSIQUE**

Pourquoi la question n'est-elle pas réglée à partir du cadre légal qui renvoie lui-même au cadre conventionnel ?

C'est ce que nous allons tenter de décrypter à partir des décisions de justice rendues en la matière et qui crée le « relevé de compte contradictoire ».

**B/**

**DU RELEVÉ DE COMPTE CLASSIQUE AU RELEVÉ  
DE COMPTE CONTRADICTOIRE :  
UN GLISSEMENT JURISPRUDENTIEL OHADA**



# LE RELEVÉ DE COMPTE CONTRADICTOIRE : UN GLISSEMENT JURISPRUDENTIEL OHADA

En considérant comme le premier juge que les appelants *“n’ont formulé la moindre protestation ou réserve à la réception des relevés de compte bancaire ; que pourtant aussi bien les stipulations de la convention de compte courant que les mentions des relevés bancaires leur impartissaient un délai de 15 jours et un mois aux termes desquels, si aucune objection ou réserve n’était émise, les comptes seraient irrévocablement et définitivement acceptés par le client”*, la Cour d’appel de Dakar, dès 2000, tranche de façon très claire la question des conditions d’acceptation du relevé de compte comme moyen de preuve. Elle va d’ailleurs plus loin en précisant *“aucune obligation n’imposait à la banque de procéder à un arrêté contradictoire.”*<sup>1</sup>

-----  
<sup>1</sup> Cour d’appel de Dakar, Arrêt N°246 du 08/06/2000

## LE RELEVÉ DE COMPTE CONTRADICTOIRE : UN GLISSEMENT JURISPRUDENTIEL OHADA

C'est dans le même esprit qu'a statué la CCJA en 2004, à son tour, en précisant que  
*« le débiteur ne conteste pas que son créancier (la banque) a établi le solde définitif conformément aux stipulations de la convention de compte courant qu'ils ont conclue, et ne verse pas aux débats de pièce contredisant le montant de celui-ci, la somme correspondant au solde débiteur arrêté par la banque doit donc être retenue comme montant de la créance en principal. »*<sup>1</sup>

-----  
<sup>1</sup> CCJA, n° 25, 15-7-2004 : Dame M. C/ SCB-CL, [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-05-168, Voir pour plus de référence le Code pratique OHADA, édition Francis Lefebvre, 2016, P 989

# LE RELEVÉ DE COMPTE CONTRADICTOIRE : UN GLISSEMENT JURISPRUDENTIEL OHADA

La CCJA en 2005 dans une autre affaire valide le montant de la créance en relevant, concernant sa liquidité, que *le débiteur ne produit aucune pièce susceptible de contredire les relevés de compte établis par le créancier, alors qu'il a été informé par courrier de la détermination et de l'évaluation dudit montant.*<sup>1</sup>

---

CCJA, N° 08/2005, 27\_1\_2005 : SGBCI c./ GETRAC, Ohadata J-05-190

# LE RELEVÉ DE COMPTE CONTRADICTOIRE : UN GLISSEMENT JURISPRUDENTIEL OHADA

## Observation :

Ces trois décisions dont deux de la CCJA relèvent **l'absence de contestation du client dans le délai convenu pour recevoir le relevé de compte comme une pièce justificative de la créance de la banque sans exiger un arrêté contradictoire en dehors de la convention de compte.**



## LE RELEVÉ DE COMPTE CONTRADICTOIRE : UN GLISSEMENT JURISPRUDENTIEL OHADA

La juridiction gabonaise en 2010 reconnaîtra sans ambiguïté cette valeur probante du relevé de compte établi unilatéralement par la banque dans un arrêt de la Cour d'Appel de Libreville et en pose le principe :

*“Attendu qu’il est de principe en droit bancaire que dès réception de son relevé de compte, l’usager de la banque dispose d’un mois pour contester le contenu de ce relevé ; que son silence emporte approbation des écritures comptables y figurant.”<sup>1</sup>*

-----

<sup>1</sup> Cour d'appel judiciaire de Libreville, arrêt N° 22/09-10 du 13 janvier 2010, Ohadata J-10-239

# LE RELEVÉ DE COMPTE CONTRADICTOIRE : UN GLISSEMENT JURISPRUDENTIEL OHADA

Relevons au passage que si cet arrêt a le mérite de poser ce principe fort en reconnaissance du relevé de compte comme moyen de preuve, reste tout de même à rectifier que le délai d'un mois dont il est mention dans la décision est plus d'usage que de principe<sup>1</sup>, l'UEMOA quant à elle prévoit un délai trimestriel.

-----

1 Cet usage a fini par faire l'objet d'un arrêté en France

Arrêté français du 8 mars 2005 portant application de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier précisant les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôt

c) Des modalités d'information du client sur les mouvements qui ont affecté son compte. La convention doit prévoir de rendre compte périodiquement de toutes les opérations en crédit et en débit qui ont affecté le compte de dépôt. Sauf si la convention en dispose autrement, toutes les opérations en crédit et en débit d'un compte de dépôt doivent être portées à la connaissance du client à intervalle régulier n'excédant pas un mois

# LE RELEVÉ DE COMPTE CONTRADICTOIRE : UN GLISSEMENT JURISPRUDENTIEL OHADA



En 2013, la CCJA dans un arrêt de rejet déclare que « *la créance constituée par le solde d'un compte courant qui n'a pas été clôturé contradictoirement ..... ne peut être reconnue comme une créance certaine et liquide* ». <sup>1</sup>

-----  
<sup>1</sup> CCJA, 2ech, 009/2013, 7-3-2013, BIAO-CI C./ Société travaux Publics ZAROUR et CHOUR et ZAROUR GASSANE et ZAROUR NAIF

# LE RELEVÉ DE COMPTE CONTRADICTOIRE : UN GLISSEMENT JURISPRUDENTIEL OHADA

- ❖ En 2014, survient l'affaire BICICI contre la société EBURNEA qui a un peu plus fait parler d'elle. La CCJA, en confirmation d'une décision de la Cour d'Appel d'Abidjan déclare que « **le passif constaté unilatéralement par une banque, en dehors d'un arrêté de compte contradictoire**, ne saurait suffire à donner à la créance contestée les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité »<sup>1</sup>

-----  
<sup>1</sup> CCJA, 2ème ch., Arrêt n° 016/2014 du 27 février 2014 ; Pourvoi n° 017/2011/PC du 24/01/2011 : Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI c/ Société EBURNEA, Ohadata J-15-107

# LE RELEVÉ DE COMPTE CONTRADICTOIRE : UN GLISSEMENT JURISPRUDENTIEL OHADA

- ❖ Le même jour, est également rendue l'affaire SGBS contre GUEYE, qui rejette le pourvoi de la SGBS considérant que la Cour d'Appel a expressément motivé sa décision en soulevant que *les relevés de compte sont des pièces unilatérales qui n'ont pas été discutées contradictoirement, que cette motivation suffit à exclure la mise en œuvre de la procédure d'injonction de payer.*<sup>1</sup>

-----  
<sup>1</sup> CCJA, 2ème ch., Arrêt n° 10/2014 du 27 février 2014 ; Pourvoi n° 028/2008/PC du 07/05/2008 : Société Générale de Banque au Sénégal dite SGBS c/ Massamba GUEYE, Ohadata J-15-101

# LE RELEVÉ DE COMPTE CONTRADICTOIRE : UN GLISSEMENT JURISPRUDENTIEL OHADA

- ❖ En 2015, la CCJA confirme sa nouvelle position vis à vis de la qualification du relevé de compte, lorsque, dans un arrêt de cassation, elle considère que *la créance produite sur la base d'un relevé de compte unilatéral de la banque, ôte à cette créance son caractère de certitude et de liquidité, la requête d'injonction de payer étant ainsi mal fondée.*<sup>1</sup>

-----  
<sup>1</sup> CCJA, 3ème ch., n° 189/2015 du 23 décembre 2015 ; P. n° 130/2012/PC du 25/09/2012 : Société EBUENEA c/ Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI, Ohadata J-16-182

## LE RELEVÉ DE COMPTE CONTRADICTOIRE : UN GLISSEMENT JURISPRUDENTIEL OHADA

- ❖ En 2017, cette même Cour communautaire nuance sa position en reconnaissant le relevé de compte comme élément de preuve dès lors qu'il s'ajoutait à d'autres pièces préalablement fournies par le créancier banquier qui établissaient déjà l'origine contractuelle de la créance<sup>1</sup>.
- ❖ C'est en 2018, comme évoqué en introduction que la CCJA s'installe durablement dans **cette position incompréhensible au regard du droit bancaire.**

-----  
<sup>1</sup> CCJA, Deuxième Chambre, Arrêt N° 041/2017 du 23 mars 2017, Société REGIA SARL et Monsieur ANONGBA Guillaume Contre Banque Nationale d'Investissement (BNI) / IDEF -OHADA 23-327

# LE RELEVÉ DE COMPTE CONTRADICTOIRE : UN GLISSEMENT JURISPRUDENTIEL OHADA

## EN BREF ...

Dans l'espace OHADA : toutes juridictions confondues

A partir de l'année 2000 une certaine tendance vers la reconnaissance de la valeur probante du relevé de compte dès lors qu'il n'était pas contesté par le débiteur dans le délai imparti

## **Revirement**

Puis à partir de 2013 : Désormais la CCJA considère que le relevé de compte comme un document unilatéral, qui sans un arrêté contradictoire, ne peut justifier une créance liquide et exigible.



# LE RELEVÉ DE COMPTE CONTRADICTOIRE : UN GLISSEMENT JURISPRUDENTIEL OHADA

Comment les autres juridictions à travers le monde apprécient-elle la question de la valeur probante du relevé bancaire ?

## Etude comparative avec la jurisprudence étrangère

Exemple de la jurisprudence française, droit de référence (ou droit proche) des pays de l'OHADA ?

Sans refaire la genèse, nous notons simplement que, sur cette question, les juges français semblent avoir pris une position claire depuis 1975.

Il a été jugé par la Cour de cassation française que :

## LE RELEVÉ DE COMPTE CONTRADICTOIRE : UN GLISSEMENT JURISPRUDENTIEL OHADA

*« L'approbation par le silence, rend irrecevable toute réclamation du client dès lors que celui-ci a été averti que, passé le délai pour contester, le compte serait considéré comme « reconnu conforme » ».<sup>1</sup>*

*« Le silence du client à la réception des relevés de compte emporte approbation des écritures portées sur le relevé ».<sup>2</sup>*

-----  
<sup>1</sup> Cass.com. 14-4-1975 n° 74-10.009 :D.1975.596 note Stoufflet

<sup>2</sup> Cass.com. 10-5-1994: RJDA 10/94 n° 1047

## LE RELEVÉ DE COMPTE CONTRADICTOIRE : UN GLISSEMENT JURISPRUDENTIEL OHADA

Tel n'est pas le cas si la convention de compte prévoit que le défaut de protestation à la réception des relevés, dans un délai d'un mois, **emporterait seulement présomption** de l'accord du titulaire du compte sur leur contenu.<sup>1</sup>

De même, « lorsqu'il est expressément convenu que le silence gardé pendant un certain temps à la réception du relevé de compte vaut approbation des opérations, le client qui a laissé passer le délai ne peut plus contester ».<sup>2</sup>

-----  
<sup>1</sup>Cass.com. 3-11-2004 n° 1559 : RJDA 3/05 n°311

<sup>2</sup> Cass. Com, 18 oct.1994, RD bancaire et bourse 1995, p.100, obs. Crédot et Gérard. Confère Lamy Droit du financement N° 2380 relevé de compte et preuve

## LE RELEVÉ DE COMPTE CONTRADICTOIRE : UN GLISSEMENT JURISPRUDENTIEL OHADA

La jurisprudence française, devenue au fil du temps constante en la matière, est même allée au-delà dans un arrêt de 2015 lorsque le juge valide des opérations ordonnées par un conjoint, non titulaire du compte, non détenteur de procuration du fait de la non- contestation dans les délais par le titulaire du compte considérant *que par son silence, ce dernier a ratifié lesdites opérations*.<sup>1</sup>

La jurisprudence française allant dans ce sens est abondante.

-----

<sup>1</sup> Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 17 novembre 2015, 14-18.980

## LE RELEVÉ DE COMPTE CONTRADICTOIRE : UN GLISSEMENT JURISPRUDENTIEL OHADA

Une recherche au-delà de la France révèle que selon la jurisprudence libanaise également, « *l'acceptation a été tenue pour acquise lorsque celui qui a reçu un relevé de compte n'a pas réagi, même s'il n'est pas commerçant* »<sup>1</sup>.

---

1 Civ 4ème lib 30 déc 1997 . référence citée par Lynn Kanaan à l'occasion du 34ème congrès de l'IDEF tenu à l'Université de Sjarjah en novembre 2017.

## LE RELEVÉ DE COMPTE CONTRADICTOIRE : UN GLISSEMENT JURISPRUDENTIEL OHADA

On déduit aisément de cette position jurisprudentielle universelle dans laquelle commençait à s'inscrire avec assurance l'espace OHADA, que **la force probante du relevé de compte réside dans l'accord des parties; ce qui ne va pas bien entendu à l'encontre du principe sacro-saint du contradictoire que doit observer le juge en toute circonstance en vue d'un procès équitable.**

Pourquoi alors la CCJA a-t-elle inventé à partir de 2013 un arrêté de compte contradictoire remettant en cause le fonctionnement de la banque?

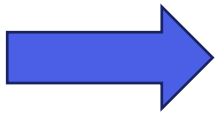
Il serait intéressant d'en mesurer l'impact sur l'activité bancaire.



*II/*

***QUEL IMPACT SUR LE  
FONCTIONNEMENT DE LA BANQUE ?***

- ❖ Impact sur le fonctionnement de la banque significatif sans NUL DOUTE!
- ❖ On pourrait même parler d'impact sur l'économie des pays OHADA



- ❖ Réaction des banques pour survivre.



*A/*

# **UNE PARALYSIE DE L'ACTIVITÉ BANCAIRE, VOIRE DE L'ÉCONOMIE**

*« Au-delà de la validation de la créance en compte, le relevé bancaire, en aval, joue le rôle de stabilisateur de l'activité. Il faut savoir en effet que cette validation rend certain le solde en compte, et tant que celui-ci n'est pas validé, il reste encore incertain, contestable, douteux comme disent les comptables. Or un montant douteux, ne peut servir en matière financière et comptable (...) à la preuve de la créance bancaire ordinaire , d'où apparaît l'importance attachée à cette validation dans la stabilisation de l'activité bancaire. » Ousseynou SOW,*

*« Le relevé de compte bancaire : moyen de contrôle à disposition du client, de qualification de la créance en compte, et de stabilisation de l'activité ».* Article publié dans la Revue semestrielle de Droit africain et comparé des affaires 2022

- 2 / N ° 17.

# UNE PARALYSIE DE L'ACTIVITÉ BANCAIRE, VOIRE DE L'ÉCONOMIE

Au-delà du recouvrement des créances bancaires, c'est toute l'exploitation qui est affectée par cette ère jurisprudentielle marginale.

Dans son article, Ousseynou SOW explique en effet que :

- Les comptes bancaires renferment toutes les créances (celles du client quand le compte est créditeur et celle de la banque quand le compte est débiteur)

# UNE PARALYSIE DE L'ACTIVITÉ BANCAIRE, VOIRE DE L'ÉCONOMIE

- Et que soumettre la reconnaissance du relevé bancaire comme créance certaine à un arrêté contradictoire, c'est remettre fondamentalement en cause le fonctionnement de l'institution bancaire.

# UNE PARALYSIE DE L'ACTIVITÉ BANCAIRE, VOIRE DE L'ÉCONOMIE

En effet :

Si les relevés bancaires sont incertains alors :

- Les états financiers des banques sont incertains ;
- Le produit net bancaire est incertain;
- Le ratio de solvabilité des banques est faux ( Mesure de la santé financière de la banque, mesure de sa capacité à rembourser ses obligations à long terme );
- Impossibilité de continuer à distribuer du crédit (mission importante de la banque pour servir l'économie);

# UNE PARALYSIE DE L'ACTIVITÉ BANCAIRE, VOIRE DE L'ÉCONOMIE

- L'affectation des résultats est incertaine rendant impossible :
  - La distribution des dividendes aux actionnaires;
  - La distribution de prime ou de bonus au personnel méritant.

# UNE PARALYSIE DE L'ACTIVITÉ BANCAIRE, VOIRE DE L'ÉCONOMIE

## Impact sur la clientèle

Sachant que les entreprises elles-mêmes arrêtent leurs états financiers entre autres à partir des relevés de compte produits par la banque



- ❖ Impossibilité d'obtenir des états financiers fiables;
- ❖ Impossibilité de continuer à commercer sereinement avec les tiers (partenaires, banques .....).

# UNE PARALYSIE DE L'ACTIVITÉ BANCAIRE, VOIRE DE L'ÉCONOMIE

- ❖ Relation conflictuelle avec l'Etat (les impôts);
- ❖ Risque de disparition anarchique des entreprises (même la procédure collective requiert la production de relevés bancaires).



# UNE PARALYSIE DE L'ACTIVITÉ BANCAIRE, VOIRE DE L'ÉCONOMIE

## Impact sur les Etats

- ❖ Manque à gagner pour les Etats;
- ❖ Plus de développement des pays.

## Impact sur les économies

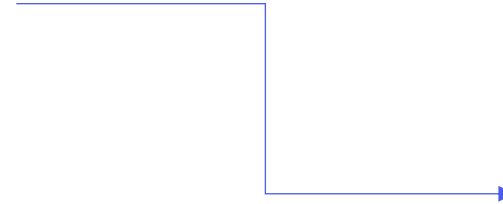
- ❖ Retour massif à l'informel;
- ❖ Réticence des investisseurs.



**PARALYSIE DE L'ECONOMIE**

**B/**

## **DE LA TECHNIQUE BANCAIRE UNIVERSELLE À LA PRATIQUE BANCAIRE RÉINVENTÉE PAR LES BANQUES DE L'ESPACE OHADA**



## TECHNIQUE BANCAIRE UNIVERSELLE

- ❖ Un relevé bancaire constitue la mémoire du compte bancaire ; le compte bancaire étant le support de la relation banque/client.
- ❖ Il est la traduction a un moment T de toutes les opérations et accessoires.
- ❖ Il prend donc en compte : les frais bancaires, les agios, les prélèvements, les virements, les intérêts, les crédits.....

## TECHNIQUE BANCAIRE UNIVERSELLE

Ainsi le relevé bancaire, ou relevé de compte, contient le détail de toutes les entrées et les sorties d'argent (crédit et débit) effectuées sur un compte bancaire sur une période déterminée. La banque est tenue légalement de le communiquer périodiquement, gratuitement au titulaire du compte.

Il est entendu que ce document est élaboré par la banque, partie contractante.

## TECHNIQUE BANCAIRE UNIVERSELLE

En pratique, la traduction de toutes transactions effectuées sur un compte est assurée au moyen d'un système informatique. Qui mieux qu'un système informatique peut retracer des opérations comptables ?

En droit privé, certes « *nul ne peut se fournir de titre à lui-même* », *c'est pourquoi le droit bancaire tout en concevant le relevé de compte comme un document contractuel justificatif de la créance de l'un sur l'autre, l'a assorti de quelques restrictions à savoir :*

# TECHNIQUE BANCAIRE UNIVERSELLE

- ✓ Un délai contractuel de contestation ou le silence gardé à la réception ;
- ✓ En cas de contestation, la charge de la preuve incombe à la banque (*Cass. com., 2 juin 1992, no 90-18.474 ; Cass. com., 2 juin 1980, no 79-10.836*);
- ✓ L'obligation de l'envoi des relevés de compte : *L'envoi et la réception des relevés de compte bancaire sont de simples faits susceptibles d'être prouvé par tous moyens par la banque, en l'occurrence par des copies informatiques des relevés (Cass. com. 14 décembre 2004 n° 02-19.532).*

# TECHNIQUE BANCAIRE UNIVERSELLE

- Et parfois, un moyen simplement de présomption : *Le silence gardé par le client, à la réception du relevé, pendant le délai prévu par le contrat, entraîne présomption d'approbation des opérations y figurant mais n'interdit pas au client de rapporter, pendant la durée de prescription légale, la preuve d'éléments propres à écarter cette présomption (Cass. com., 3 nov. 2004, no 01-16.238 ; Cass. com., 22 nov. 2005, no 04-12.900).*
- L'appréciation souveraine du juge de clause abusive : *A été jugé abusive la clause selon laquelle, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'édition du relevé de compte, les opérations mentionnées sont considérées comme approuvées (Cass. 1re civ., 8 janv. 2009, no 06-17.630).*

## PRATIQUE BANCAIRE RÉINVENTÉE

Pendant ce temps, dans les pays de l'espace OHADA

Les banques sont contraintes de se réinventer pour survivre:

- ✓ Convocation du débiteur à la banque pour un « arrêté contradictoire »;
- ✓ Présence d'un huissier de justice qui constate et rédige un Procès-verbal de séance d'« arrêté contradictoire ».



# **PRATIQUE BANCAIRE RÉINVENTÉE**

**CONCRETEMENT COMMENT VOUS, BANQUES,  
ARRIVEZ-VOUS A ETABLIR UN ARRETE  
CONTRADICTOIRE AVEC UN CLIENT? SI TANT EST  
QU'IL SE PRESENTE A LA CONVOCATION ?**



La question de la valeur probante du relevé bancaire reste soumise dans les pays de l'OHADA, à la jurisprudence.

D'où la préoccupation des banques face à une jurisprudence incertaine sur une question aussi déterminante.



**C/**

**UN SECTEUR BANCAIRE FORTEMENT PRÉOCCUPÉ  
(OU QUI DEVRAIT L'ÊTRE)**

# UN SECTEUR BANCAIRE FORTEMENT PRÉOCCUPÉ

La position des juges de la CCJA de **2013 à 2020 préoccupe** ou devrait préoccuper fortement le secteur bancaire, mieux l'économie des pays de l'espace OHADA.

Comme démontré plus haut, si les juges demeurent dans cette position d'apparence confortable pour les clients, la pérennité de la banque est jeu. Sans institution bancaire, comment tournerait une économie?

## UN SECTEUR BANCAIRE FORTEMENT PRÉOCCUPÉ

Alors que l'OHADA s'emploie à rassurer davantage les investisseurs et d'autres pays, serait-il envisageable que ceci se fasse sans l'industrie bancaire?

Les financiers et les dirigeants des banques ont-ils jusque-là mesurer toutes les conséquences fâcheuses de la jurisprudence dite du relevé de compte contradictoire comme nous avons tenté de le démontrer plus haut?

Il semble néanmoins que les alertes lancées en marge du combat judiciaire par :

L'AJBEF

LES APBEF

Hommage à Ousseynou SOW (le véritable porteur de ce combat)<sup>1</sup>

Nous laissent désormais croire que l'espoir est permis même si la bataille n'est pas gagnée.

-----

1

« Le relevé de compte bancaire : moyen de contrôle à disposition du client, de qualification de la créance en compte, et de stabilisation de l'activité ». Article publié dans la Revue semestrielle de Droit africain et comparé des affaires 2022 - 2 / N ° 17.

« L'évolution jurisprudentielle du relevé bancaire dans l'espace OHADA ». Article publié dans la Revue semestrielle de Droit africain et comparé des affaires 2022 - 1 / N ° 16.



*III/*

*VERS UN RETOUR DE LA CCJA  
À  
UNE JURISPRUDENCE « UNIVERSELLE »*

Les décisions rendues depuis 2020 sur cette épineuse question semblent donner espoir au rétablissement du particularisme du droit bancaire.





*A/*

**LA NOUVELLE TENDANCE JURISPRUDENTIELLE DE LA CCJA  
DEPUIS 2020**

# LA NOUVELLE TENDANCE JURISPRUDENTIELLE DE LA CCJA DEPUIS 2020

A l'occasion des arrêts N° 125/2020 du 09 avril 2020<sup>1</sup> et 183/2020 du 28 mai 2020<sup>2</sup>:

la CCJA a jugé, que l'exigibilité de la créance est acquise ; le compte courant ayant été régulièrement clôturé et la débitrice qui a été notifiée de cette clôture **n'ayant élevé aucune objection.**

-----

1 CCJA, Arrêt N° 125/2020 du 09 avril 2020, Monsieur AGBATI KODJO DJODJIVI..... C/ LA BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU TOGO (BIA-TOGO)

2 CCJA, Arrêt N° 183/2020 du 28 mai 2020, Monsieur AGBATI KODJO DJODJIVI SOCIÉTÉ BIJOUKK SARL C/ LA BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU TOGO (BIA-TOGO)

# LA NOUVELLE TENDANCE JURISPRUDENTIELLE DE LA CCJA DEPUIS 2020

Dans son arrêt n°088/2021 du 27 mai 2021:

la CCJA a validé la décision de la cour d'appel d'Abidjan qui a jugé que, **le débiteur n'ayant pas soulevé la moindre objection** quant au montant de la créance, objet de ladite clôture à la réception de la lettre de clôture de compte a **ainsi entériné cette clôture.**<sup>1 et 2</sup>

-----

1 Voir [Kossi ADOUNA](#), linkedIn CCJA, 2ème ch. arrêt n°88/2021 du 27 mai 2021, KOUASSI RICHARD AMON & YANNICK AKASSI EHOLIE

C/ BGFIBANK COTE D'IVOIRE (28) [L'arrêté et la clôture contradictoires du compte courant bancaire : la clôture du débat ? CCJA, arrêt n°88/2021 du 27 mai 2021 | LinkedIn](#)

2 [LA PREUVE DU CONTRADICTOIRE DANS L'ARRÊTÉ DE COMPTE - SIRE OHADA \(sire-ohada.com\)](#)

# LA NOUVELLE TENDANCE JURISPRUDENTIELLE DE LA CCJA DEPUIS 2020

Plus récemment et de mieux en mieux .....

Un espoir grandissant !

**B/**

**L'ARRÊT DU 29 JUIN 2023, UNE DÉCISION PORTEUSE D'ESPOIR  
POUR L'ÉCONOMIE AFRICAINE**



## LA NOUVELLE TENDANCE JURISPRUDENTIELLE DE LA CCJA DEPUIS 2020

Dans une décision du 29 juin 2023,

CCJA 2ème ch. Arrêt N° 151/2023 du 29 juin 2023, International Business Bank  
dite IB BANK SA C/ Boubacar BARRO

La Cour confirme sa position en jugeant que « le débiteur n'ayant pas protesté à la réception de la lettre qui lui a été adressée par la banque pour l'aviser de la clôture juridique de son compte et qui n'a élevé aucune objection quant au montant de sa dette, objet de ladite clôture, a entériné cette clôture ; que par conséquent, en retenant que la clôture du compte n'a pas été contradictoire,

## **LA NOUVELLE TENDANCE JURISPRUDENTIELLE DE LA CCJA DEPUIS 2020**

alors même qu'il n'est pas contesté que le débiteur a sollicité et obtenu maintes informations sur ses comptes, sans élever une quelconque protestation, la cour d'appel a violé l'article 153 de l'Acte uniforme en annulant le procès-verbal de saisie-attribution; qu'il échet de casser l'ordonnance attaquée et d'évoquer et ce, sans qu'il soit utile d'analyser la première branche du moyen et le second moyen ;

## LA NOUVELLE TENDANCE JURISPRUDENTIELLE DE LA CCJA DEPUIS 2020

Dès lors que la saisine intervient deux jours après la clôture du compte et plusieurs mois après des **échanges réguliers entre les deux parties**, suivis d'une mise en demeure faite en bonne et due forme (...), **il n'y a pas lieu à annulation** de l'acte de saisie-attribution de créances, à mainlevée de ladite saisie, (...) ni à un quelconque paiement de dommages et intérêts et autres par IB Bank ; »<sup>1</sup>

-----  
<sup>1</sup> CCJA, 2ème ch. Arrêt N° 151/2023 du 29 juin 2023, International Business Bank dite IB BANK SA C/ Boubacar BARRO



## **LA NOUVELLE TENDANCE JURISPRUDENTIELLE DE LA CCJA DEPUIS 2020**

Décision très claire et précise sur les éléments du droit bancaire

Sans pour autant baisser les bras, l'espoir semble désormais permis de penser que la Cour communautaire rejoint en la matière la position jurisprudentielle universelle fondée sur la spécificité du droit bancaire et admise par toutes les grandes juridictions de tradition civiliste.

# LA NOUVELLE TENDANCE JURISPRUDENTIELLE DE LA CCJA DEPUIS 2020

Nous l'avons précédemment dit :

La valeur probante du relevé bancaire relève de la jurisprudence

Donc fragile !

Il semble important que l'AJBEF fasse sienne une **prochaine bataille vers une législation en faveur de la valeur probante du relevé de compte bancaire.**

**MERCI DE VOTRE  
ATTENTION**

